

ABOUA

N°136
DU 05/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LES COURS LAMARTINE

MADAME MOCKEY JEANNE
FERNANDE

(Me CHARLES CAMILLE
AKESSE)

C/

MADAME ZADI MARCELLE

(Me GOHI-BI IRHIET
RAOUL)

AT
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN Union-Discipline-Travail
SERVICE INFORMATIQUE COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Cinq Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT, Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- LES COURS LAMARTINE, Etablissement scolaire privé laïc sis à Marcory sis à Abidjan Marcory non loin de l'Hôtel Hamanieh, 11 BP 1700 Abidjan 11, tél : 21 75 85 30/ 21 75 85 34 ;

2- MADAME MOCKEY JEANNE FERNANDE, née le 14 Mai 1944, de nationalité ivoirienne, Directrice de l'Etablissement COURS LAMARTINE, demeurant à Marcory, Tél : 21 75 85 30/ 21 75 85 34 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître CHARLES CAMILLE AKESSE, Avocat à la cour, leur conseil;

D'UNE PART

ET : MADAME ZADI MARCELLE, née le 31 Janvier 1967 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, agent commercial, domiciliée à Abidjan Treichville, derrière Habitat Crown, Immeuble KONAN FERNAND, 07 BP 961 Abidjan 07 ;

INTIMES

Représenté et concluant par Maître GOHI- BI IRHIET RAOUL, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°161 du 15/01/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Février 2018, LES COURS LAMARTINE & 01 AUTRE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME ZADI MARCELLE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du MARDI 13 Février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°224 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} février 2018, LES COURS LAMARTINE et madame MOCKEY Jeanne Fernande, sa Directrice, ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°16 rendue

le 15 janvier 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, suivant la procédure d'urgence et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles avisent ;

Mais à présent, vu l'urgence ;

Disons madame ZADI MARCELLE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons à madame MOCKEY JEANNE FERNANDE et à l'Etablissement les COURS LAMARTINE, de procéder à la réintégration des enfants LA YELE FADILATH OLADELE MORENIKE et LA YELE IDIMATH BISSOLA ACHABI dans leur classe respective, en les recevant sans délai, dès qu'elles s'y présenteront, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par enfant et par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamnons les défendeurs aux dépens de l'instance » ;

Les appellants considèrent nulle l'ordonnance entreprise pour violation des articles 247 et 251 du code de procédure, civile, commerciale et administrative, faute pour l'huissier instrumentaire de ne s'être pas efforcé de remettre l'exploit d'assignation à la personne qu'il concerne ou de ne lui avoir pas fait de signification soit à mairie, au chef de village ou de quartier, au concierge ou encore à la sous-préfecture en cas de refus de l'intéressé de recevoir l'exploit ;

Ils expliquent qu'ils n'ont pas reçu notification de l'acte d'assignation du 22 novembre 2017, et n'en ont eu connaissance qu'après avoir compulsé le dossier d'instance, postérieurement à la signification de l'ordonnance de référé dont appel, c'est pourquoi ils contestent la mention contenue dans cet acte suivant laquelle, ils ont refusé de le recevoir et la justifient par la volonté manifeste de l'intimée de les priver de toute possibilité de se défendre ;

Ils allèguent également que l'huissier mandaté par l'intimée a faussement indiqué avoir assigné madame MOCKEY Jeanne Fernande à : « sa personne ainsi déclarée qui a refusé de recevoir copie du présent exploit, laquelle copie je lui ai délaissé », et soutiennent qu'à supposer cette mention exacte, lorsque le destinataire de l'acte refuse de le recevoir, l'article 251 cité ci-dessus oblige l'huissier à faire une signification à mairie suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Ils affirment que toutes ces formalités n'ayant pas été respectées, l'huissier en se contentant de mentionner qu'il a délaissé copie aux appellants vicie la loi, partant, l'exploit ainsi délivré est irrégulier et encourt nullité, de sorte que ledit acte leur causant préjudice, en ce qu'ils ont été condamnés à réintégrer les enfants sous astreinte comminatoire estimée à ce jour à 34.000.000 F CFA, il est nul, en conséquence, le juge des référés étant censé n'avoir jamais été saisi, sa décision devra être sanctionnée d'annulation ;

En tout état de cause, ils soulèvent l'irrecevabilité des conclusions de madame ZADI Marcelle, faute de ne les avoir pas fait parvenir au greffe de la cour d'appel dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'appel, conformément à l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, puisque l'acte d'appel lui ayant été servi le 1^{er} février 2018, elle

disposait jusqu'au 10 février 2018 pour déposer les écritures et pièces dont elle entendait se servir, de sorte que celles-ci produites le 13 mars 2018, sont irrecevables pour cause de forclusion ;

Subsiliairement au fond, ils excipent de l'incompétence du juge des référés arguant qu'il y a contestation sérieuse, pour ce fait que le juge des référés, juge de l'évidence, de l'urgence, pour ordonner la réintégration des enfants LAYELE, devra nécessairement répondre à la question préalable de savoir s'ils étaient effectivement inscrits au sein des COURS LAMARTINE ; ce qui paralyse sa compétence, puisque cette inscription est contestée ;

En effet, font-ils savoir, les enfants concernés ne font pas partie de l'effectif de l'établissement pour l'année académique 2017-2018 pour la simple raison qu'ils n'y sont pas inscrits, bien plus, prétendant agir en vertu d'une ordonnance n°2470/2017 du juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan qui lui a confié la garde juridique de ses enfants, leur père, monsieur LAYELE IBRAHIM, les a réinscrit au Collège Notre Dame d'Afrique de Brietry ; ainsi, leurs frais d'inscription n'ayant pas été payées, par ailleurs, c'est à tort que le juge des référés a estimé que ces enfants étaient régulièrement inscrits au sein de l'établissement et ordonné leur réintégration sous astreinte, sans qu'aucune explication valable n'ait été donnée à leur mère, es qualité de représentante légale ;

Ils concluent donc à l'infirmerie de l'ordonnance entreprise, et demandent à la Cour, statuant à nouveau, de dire que le juge des référés est incompétent, à défaut, rejeter la demande de réintégration des enfants comme mal fondée ;

En réplique, madame ZADI Marcelle estime inopérants les moyens de faux allégués relativement à l'exploit d'assignation en référé, celui-ci faisant foi jusqu'à inscription de faux, et de non-inscription des enfants aux COURS LARMATINE, les appelants leurs ayant délivré des bulletins de résultats scolaires pour la première période de l'année en cours ; selon elle, les appelants ne peuvent se prévaloir de la décision inexécutable du juge des tutelles, car elle fait l'objet d'un recours suspensif d'exécution ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame ZADI Marcelle ayant conclu au dossier, il suit de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel des COURS LAMARTINE et de madame MOCKEY Jeanne Fernande étant respectueux des règles de forme et de délai légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité des conclusions et pièces produites par l'intimée

L'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dispose que « Dans le délai de huit jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel :

I^o) les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel... » ;

En l'espèce, l'acte d'appel ayant été servi le 1^{er} février 2018 à madame ZADI Marcelle, elle avait jusqu'au 10 février 2018 pour respecter cette prescription ;

En déposant ses productions le 13 mars 2018, c'est-à-dire plus de huit jours après la signification de l'appel, ces productions sont irrecevables pour cause de forclusion ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

Les appellants estiment qu'ils n'ont pas été régulièrement cités à comparaître devant la juridiction présidentielle, parce que non seulement l'exploit d'assignation ne leur a pas été signifié à personne, mais ils n'ont pas opposé un refus à le recevoir comme il y est faussement mentionné ;

Or, l'acte d'huissier faisant foi jusqu'à inscription de faux, en l'absence de l'introduction par les appellants d'une procédure en faux incident civil pour voir écarter des débats l'acte argué de faux, ils soulèvent de façon inopérante le moyen tiré de la fausseté de l'exploit attaqué ;

En outre, la nullité invoquée ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de faire la preuve d'un grief ; les appellants n'ayant rapporté la preuve du préjudice subi, du fait qu'ils ont fait appel dans le délai et produit leurs pièces, le moyen de nullité opposé n'est pas non plus pertinent ;

Sur l'exception d'incompétence excipée

Les appellants excipent de la compétence du juge des référés en la cause en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Il y a contestation sérieuse lorsque le juge des référés, avant de prescrire la mesure sollicitée, est obligée de préalablement apprécier une question touchant au fond du litige ;

Or, en l'occurrence, la mère des enfants se fonde sur la délivrance des bulletins scolaires du première trimestre de l'année scolaire en cours par les COURS LAMARTINE pour soutenir que ses filles sont régulièrement inscrites dans l'établissement, et qu'elles en ont été injustement exclues suite à une plainte qu'elle a formulée contre un élève qui a battu l'une d'entre elles, tandis que les appellants soutiennent que non seulement les frais de scolarité desdits enfants n'ont pas été payés, mais c'est leur père qui les a retiré de l'établissement pour les inscrire au Collège Notre Dame de Bribery, en exécution d'une ordonnance juge des tutelles qui lui a confié la garde juridique des fillettes ;

Les parties se contredisant sur l'effectivité de l'inscription des enfants au sein de l'établissement, cette situation implique une contestation sérieuse sur cette question, qui aurait dû amener le juge des référés, juge de « l'incontestable et de l'évidence », à décliner sa compétence au profit de la juridiction de fond ; ne l'ayant pas fait, il sied d'infirmer sa décision pour, statuant à nouveau, dire

que le juge des référés est incomptént pour connaître du litige en raison d'une contestation sérieuse ;

Sur les dépens

Madame ZADI Marcelle succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Les COURS LAMARTINE et madame MOCKEY Jeanne Fernande recevables en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

Déclare irrecevables les écritures et pièces produites par madame ZADI Marcelle pour cause de forclusion ;

Infirme l'ordonnance n°I6I du 15 janvier 2018 querellée en toutes ses dispositions :

Statuant à nouveau

Déclare le juge des référés incomptént pour connaître du présent litige en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois que an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



DF 24 000 VISE POUR TIMBRE ET
T 2 000 ENREGISTRE AU PLATEAU
26 000
Le..... 2.0. MARS. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45..... F. 23.....
N° 421..... Bord. 196. 01.....
DEBET : Vingt six mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif